

X. Les dits syndics pourront nommer un d'entre eux comme greffier. Nomination d'un greffier

XI. Le premier jour de mai de chaque année, les syndics de chaque arrondissement d'école feront une estimation de la somme (laquelle n'excédera en aucune année £ ) requise pour sub-  
 5 venir à toutes les dépenses se rapportant à l'école pour l'année alors courante, spécifiant les divers items de dépense ; et ils remettront telle estimation aux conseillers représentant la municipalité où se trouvera l'arrondissement d'école, lesquels imposeront et prélèveront et percevront par une taxe également répartie sur tous les biens imposables de tel arrondissement d'école suivant le rôle de cotisation alors dernier, une somme  
 10 égale à celle ainsi établie par les syndics (déduction faite du montant de l'allocation du gouvernement), ensemble avec par cent sur icelle pour les frais de perception et les pertes, et ils remettront aux syndics d'école la somme ainsi prélevée, pour être employée par tels  
 15 syndics aux fins mentionnés dans leur dite estimation.

XII. Le montant reçu du gouvernement pour chaque municipalité scolaire sera distribué et payé par les conseillers qui le recevront aux divers arrondissements d'école en icelle, à raison du nombre d'enfants entre l'âge de six et quatorze ans dans chacun, aussi approximativement qu'ils pourront constater tel nombre ; et il sera du devoir des syndics d'école de constater le nombre de tels enfants en prenant des renseignements à cette fin dans chaque maison de leur arrondissement d'école, avant de faire leur dite estimation des dépenses pour l'année ;  
 20 et le nombre ainsi constaté sera mis par écrit au bas de leur estimation, le tout certifié, par un ou plusieurs des syndics devant quelque juge de paix, avoir été constaté comme susdit et être correct au meilleur de sa ou de leur connaissance et croyance ; et les syndics délivreront en même temps que leur estimation un état du nombre moyen des enfants qui auront assisté à telle école durant l'année alors dernière.

30 XIII. Les dispositions précédentes du présent acte ne s'appliqueront pas à une cité, ni à aucune ville ou village incorporé. L'acte n'affectera pas les cités, etc.

XIV. Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sections de l'acte passé dans la session tenue dans les 14e et 15e années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour pourvoir à l'établissement d'une école normale et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas-Canada,*" sont par le présent abrogées, et la charge d'inspecteur des écoles communes dans le Bas-Canada est abolie. La charge d'inspecteur d'école, abolie.

XV. Les dispositions précédentes du présent acte viendront en force le et non auparavant. Entrée en force